

N° 297

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1975.

PROPOSITION DE LOI

*relative au vote des Français et des Françaises établis hors de France
lors des référendums et des scrutins relatifs à l'élection du Président
de la République.*

PRÉSENTÉE

Par M. Louis GROS,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'élection présidentielle de mai 1974 a confirmé l'intérêt que portent les Français établis hors de France aux événements importants de la vie politique française.

Leur expatriation, depuis que le développement des moyens d'information et de communication leur a permis la connaissance instantanée des faits et leur a donné la possibilité de correspondre ou de se rendre en France en quelques heures, n'a plus le caractère d'éloignement quasi définitif qu'elle avait autrefois.

Ces Français dans leur très grande majorité entendent participer à la vie publique française, conscients qu'ils sont que les conditions immédiates de leur établissement et de leur avenir sur place ou à leur retour, dépendent des orientations fondamentales de la politique choisie par le Gouvernement français : les impossibilités techniques et matérielles n'existant plus ils refusent d'être tenus à l'écart, à cause de leur éloignement, des consultations essentielles et particulièrement de l'élection présidentielle et des référendums éventuels.

Cependant en mai 1974 leur participation a été évaluée très approximativement à 10 % (1).

Les causes unanimement admises de ce taux élevé d'abstentions sont :

1. Une information insuffisante de ces Français de leur droit de participer à tous les scrutins à condition d'être inscrits sur une liste électorale et des diverses possibilités d'inscription que leur permet l'article L 12 du Code électoral.

2. L'obligation de voter par procuration en choisissant un mandataire inscrit sur la même liste électorale : et c'est la cause principale des abstentions.

La critique de ce système de votation n'est plus à faire : l'électeur, surtout s'il ne réside pas dans une ville où existe un consulat de

(1) Il faut noter que la brièveté des délais (2 avril - 19 mai) ne permettait pas de préparer et de réunir les éléments d'une statistique affinée.

France, se heurte à une procédure complexe de l'établissement de la procuration et à la difficulté quelquefois insurmontable du choix d'un mandataire. Enfin ce système ne respecte pas le secret du vote.

Cette forme du vote ne doit donc être maintenue que dans la mesure où le vote direct et personnel est réellement impossible.

Il importe de rechercher, en considération des différents scrutins, de la situation géographique des Etats et de la diversité de leur législation interne quelles dispositions sont possibles dans le respect des règles normales de contrôle et de régularité, pour permettre le vote direct et personnel des Français expatriés.

En ce qui concerne les élections communales et cantonales, il n'apparaît pas possible de modifier les dispositions du Code électoral.

En ce qui concerne les élections législatives, une amélioration pourrait être ultérieurement envisagée en faveur des Français établis dans un Etat voisin en leur ouvrant un droit d'inscription sur une liste électorale d'une grande ville française proche de la frontière : ces Français auraient ainsi la possibilité soit du vote par procuration, soit du vote direct au prix d'un court déplacement (par analogie avec ce qui est déjà possible pour les mariniens en application de l'article L 15 du Code électoral).

Par contre, l'élection du Président de la République et la participation aux référendums peuvent dès maintenant faire l'objet de dispositions nouvelles qui, en diversifiant les formes de votation suivant les législations internes des Etats et leur situation géographique, permettraient dans de nombreux cas aux Français d'exercer directement et personnellement, comme ils le souhaitent, leur droit de vote (1).

La France est le premier Etat au monde qui a reconnu un caractère particulier et spécifique à l'ensemble de ses nationaux à l'étranger par l'article 24 de sa Constitution ; elle se doit de faciliter au maximum à ces Français le plein et facile exercice de leurs droits civiques (2).

C'est l'objet de la présente proposition de loi.

(1) La solution proposée ne constitue pas une totale innovation : l'ordonnance 58-730 du 20 août 1958 relative au référendum constitutionnel de 1958 prévoyait que les Français de l'étranger exerceraient leur droit de vote aux sièges des Consultats. Il y eut 370.409 suffrages exprimés malgré la nouveauté du système, l'impréparation des consulats et la précipitation imposée par les circonstances.

(2) Deux récentes informations parues en mai 1975 nous apprennent que le Gouvernement fédéral suisse se propose de déposer un projet de loi fédérale pour le vote des nationaux suisses de l'étranger. Un même projet serait en préparation aux USA pour permettre une meilleure et plus complète participation des citoyens USA résidant à l'étranger aux consultations électorales américaines.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est inséré dans le Code électoral un Livre IV (nouveau) ainsi rédigé :

« LIVRE IV (NOUVEAU)

« DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AU VOTE DES FRANÇAIS ET DES FRANÇAISES ÉTABLIS HORS DE FRANCE LORS DES RÉFÉRENDUMS ET DES SCRUTINS RELATIFS A L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

« *Art. L 347-1 (nouveau).* — Les Français et les Françaises établis hors de France immatriculés dans un consulat de France et qui ne sont pas inscrits sur la liste électorale d'une commune française participent aux consultations électorales nationales en matière de référendum et d'élection du Président de la République selon les modalités particulières ci-après.

« *Art. L 347-2 (nouveau).* — Une liste électorale unique est établie au siège de chaque mission diplomatique française.

« Sont inscrits sur cette liste tous les Français et Françaises immatriculés dans le ressort de la mission diplomatique et satisfaisant aux conditions requises pour être électeur par les articles L 2 à L 8 ci-dessus.

« *Art. L 347-3 (nouveau).* — Les listes électorales des Français et Françaises établis hors de France sont dressées par les autorités diplomatiques et consulaires.

« Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

« Elles sont déposées aux sièges des missions diplomatiques, communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

« *Art. L 347-4 (nouveau).* — Les contestations portant sur les listes électorales des Français et Françaises établis hors de France sont soumises à une commission spéciale siégeant au Ministère des Affaires étrangères.

« • Cette commission est présidée par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris. Les décisions de cette commission peuvent être déférées à la Cour de cassation dans les conditions prévues à l'article L 27 ci-dessus.

« *Art. L 347-5 (nouveau).* — Le vote des Français et Françaises établis hors de France a lieu au siège de la mission diplomatique où ils sont inscrits sur la liste électorale.

« Les Français et Françaises résidant en un lieu éloigné du siège de la mission diplomatique exercent, sur leur demande, leur droit de vote par correspondance.

« *Art. L 347-6 (nouveau).* — A titre exceptionnel, s'il apparaît que les dispositions du présent Livre ne peuvent être appliquées dans le ressort de la mission diplomatique d'un Etat frontalier, les Français et les Françaises établis dans cet Etat peuvent demander leur inscription sur une liste électorale spéciale dressée à la préfecture d'un département limitrophe et y participer au scrutin.

« Les contestations portant sur cette liste électorale spéciale sont réglées conformément à l'article L 347-4 ci-dessus.

« *Art. L 347-7 (nouveau).* — Les votes des Français et des Françaises établis hors de France sont centralisés par une commission siégeant au Ministère des Affaires étrangères. Cette commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. »